

Arrêté.

Le Président du Conseil *Le Ministre*
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Et la délibération du Conseil municipal
de Castres-Gironde, en date du 19 août
1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'abside de l'église de Castres-
Gironde
(Gironde)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Gironde
et au Maire de la commune de
Castres-Gironde qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 Septembre 1913.

~~Le Ministre de l'Instruction publique~~
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Hervé

copie

LEON BERARD